

Circulaire n° 2023-053

Circulaire

aux administrations communales

Objet : Elections communales du 11 juin 2023 – Vote par correspondance

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

En vue des élections communales du 11 juin 2023, je vous prie de bien vouloir communiquer aux administrations communales les informations relatives au vote par correspondance qui suivent.

Je rappelle qu'en application des dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 (LE), tout électeur peut demander de voter par correspondance lors des élections communales (article 262 LE).

Conformément à l'article 264 LE « *La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale de la résidence de l'électeur. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.* »

Les communes sont invitées à mettre à disposition des formulaires préimprimés afin de faciliter les demandes de vote par correspondance aux citoyens concernés.

La demande de vote par correspondance doit parvenir au collège des bourgmestre et échevins au plus tôt le lundi 20 mars 2023 et au plus tard (article 265 LE) :

- le **mardi 2 mai 2023** si le bulletin de vote doit être envoyé à une adresse se situant à l'étranger,
- le **mercredi 17 mai 2023** si le bulletin de vote doit être envoyé à une adresse se situant au Grand-Duché de Luxembourg.

Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins vérifie si elle comporte les indications et pièces requises. Il vérifie ensuite si le requérant est inscrit sur les listes électorales (article 266, alinéa 1 LE).

Si le requérant remplit les conditions de l'électorat, le collège des bourgmestre et échevins lui envoie, au plus tard 15 jours avant le scrutin, c'est-à-dire au plus tard le **samedi 27 mai 2023**, si l'adresse se situe au Luxembourg, respectivement au plus tard 30 jours avant le scrutin, donc au plus tard le **vendredi 12 mai 2023**, si l'adresse se situe à l'étranger sous pli recommandé les pièces suivantes (article 266, alinéa 2 LE) :



- la lettre de convocation comprenant la liste des candidats et l’instruction annexée à la loi électorale;
- une enveloppe électorale et un bulletin de vote dûment estampillés conformément à l’article 78 de la loi électorale ;
- une enveloppe pour la transmission de l’enveloppe électorale, portant la mention : « Elections - Vote par correspondance » - et l’indication du bureau de vote destinataire du suffrage.

Si le requérant ne remplit pas les conditions du vote par correspondance, le collège des bourgmestre et échevins lui notifie son refus au plus tard vingt jours avant le scrutin, c’est-à-dire au plus tard **le lundi 22 mai 2023** si l’adresse se situe au Luxembourg, respectivement au plus tard 35 jours avant le scrutin, donc **le dimanche 7 mai 2023** si l’adresse se situe à l’étranger (article 266, alinéa 3 LE).

Le Ministère de l’Intérieur s’est chargé de fournir aux communes les enveloppes nécessaires pour le vote par correspondance.

Si les communes ont besoin d’enveloppes de vote par correspondance supplémentaires, elles sont invitées à communiquer au Ministère de l’Intérieur (gaby.wirth@mi.etat.lu) leurs besoins en enveloppes jusqu’au 10 mai au plus tard.

Pour les besoins du bureau centralisateur, les communes sont priées de communiquer au Ministère de l’Intérieur (gemengewalen@mi.etat.lu) le nombre final des demandes de vote par correspondance acceptées jusqu’au 24 mai 2023 au plus tard.

Afin de garantir que les électeurs résidant hors l’Union européenne reçoivent leur bulletin de vote dans les délais fixés par la loi électorale, les communes sont priées de leur envoyer les documents relatifs au vote par correspondance par la voie express. À cette fin, les communes sont libres de recourir à l’entreprise d’expédition de leur propre choix.

Pour ce qui est du retour des enveloppes de transmission des enveloppes électorales par les électeurs aux communes, les modalités pratiques décrites ci-dessous permettront le vote par correspondance avec (enveloppe 35MP) ou sans avancement (enveloppe 35aMP) de frais par les communes ou les citoyens concernés.

En effet, les communes lors de la commande du matériel pour les élections communales avaient le choix entre deux types d’enveloppes de transmission jaunes des enveloppes électorales par les électeurs :

- **enveloppes 35 MP** : les communes doivent fournir à l’électeur les coupons réponse nécessaires pour le retour du VPC d’une adresse à l’étranger.

Dans ce contexte, il est à relever que les enveloppes de transmission des enveloppes électorales, avant d’être envoyées par les communes aux électeurs bénéficiant du vote par correspondance, doivent être munies d’une étiquette mentionnant le numéro d’ordre, le nom, les prénoms et l’adresse de l’électeur (coin supérieur gauche du recto a de la mention « Elections ») ainsi que le code postal et le nom de commune (sans aucune autre indication d’adresse postale) dans le coin bas à droite prévu à cet effet.



Spécimen de l'enveloppe 35 MP

**PRIORITAIRE
BY AIR MAIL**

Expéditeur/Sender/N° :

Etiquette avec le numéro
d'ordre, le nom, les prénoms et
l'adresse de l'électeur

**ELECTIONS COMMUNALES
VOTE PAR CORRESPONDANCE**

Mme/M. la/le Président·e du Bureau de vote principal
de la commune de

L- Code postal et nom de la commune

Luxembourg

01.0001.207946/11 - 35MP

- **enveloppes 35aMP** : ces enveloppes de transmission des enveloppes électorales sont de type « Envoi-Réponse » valables dans le monde entier. Ceci permet aux électeurs admis au vote par correspondance de déposer leur enveloppe de transmission sans frais personnels et sans la nécessité d'un coupon réponse à fournir par la commune. A ces fins, les enveloppes de transmission des enveloppes électorales seront munies au coin supérieur droit du recto de la mention « Ne pas affranchir / No stamp required ».

Dans ce contexte, il est à relever que les enveloppes de transmission des enveloppes électorales, avant d'être envoyées par les communes aux électeurs bénéficiant du vote par correspondance, doivent être munies d'une étiquette mentionnant le numéro d'ordre, le nom, les prénoms et l'adresse de l'électeur (coin supérieur gauche du recto a de la mention « Elections ») ainsi que le code postal et le nom de commune (sans aucune autre indication d'adresse postale) dans le coin bas à droite prévu à cet effet.



Spécimen de l'enveloppe 35 aMP :

**PRIORITAIRE
BY AIR MAIL**

IBRS / CCRI n° 1013668
Expéditeur/Sender/N° :

Etiquette avec le numéro
d'ordre, le nom, les prénoms et
l'adresse de l'électeur

**ELECTIONS COMMUNALES
VOTE PAR CORRESPONDANCE**

RÉPONSE PAYÉE / REPLY PAID
LUXEMBOURG

Mme/M. la/le Président-e du Bureau de vote principal
de la commune de

L- Code postal et nom de la commune

**ENVOI-RÉPONSE 1013668
L-3208 BETTEMBOURG
LUXEMBOURG**

10136668/2023/10.10 - 35aMP



En ce qui concerne les autres démarches à suivre quant aux correspondances VPC et autres correspondances, les administrations communales seront informées par une circulaire séparée.

Pour toutes informations complémentaires, je vous saurais gré de bien vouloir vous adresser à l'équipe en charge de la coordination des élections communales :

Hotline Gemengewalen 2023 tél. 247-74600

gemengewalen@mi.etat.lu

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding

